Coll
FRC
628

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,
SÉANT A TROYES,
Du 27 Août 1787.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,
SÉANT A TROYES,
Du 27 Août 1787.

LA Cour, forcée par les obſtacles qui ont arrêté ſon zele à manifeſter la pureté de ſes intentions & ſon activité vigilante pour le maintien des Ordonnances qui ſont les vrais commandemens du Roi :

A ARRÊTÉ qu'elle ne ceſſera de réclamer auprès du Roi, les maximes néceſſaires au ſoutien de la Monarchie, & de lui repréſenter que les Etats-Généraux peuvent ſeuls ſonder & guérir les plaies de l'Etat, & octroyer les Impôts dont la nature & la quotité auroient été jugées néceſſaires après amples diſcuſſions & mûres délibérations.

Que la Monarchie Françaiſe ſeroit réduite à l'état du deſpotiſme, ſi il étoit

838

vrai que les Miniſtres qui abuſeroient de l'autorité du Roi, puſſent diſpoſer des perſonnes, par des Lettres-de-cachet; des propriétés, par des Lits de Juſtice; des affaires civiles & criminelles, par des évocations ou caſſations, & ſuſpendre le cours de la Juſtice par des exils particuliers ou des tranſlations arbitraires.

Enfin, qu'en continuant de perſiſter dans les principes qu'elle a ſoutenus avec autant de fermeté & de modération, que de reſpect pour la perſonne du Roi, elle ne ceſſera jamais de veiller même aux dépens de la fortune & de l'exiſtence de tous & un chacun de ſes Membres, ſur tout ce qui intéreſſe le ſervice du Roi & la tranquillité de ſes Sujets.

Enjoint au Procureur-Général du Roi, de faire imprimer dans le jour, le préſent Arrêté, & de l'envoyer dans les vingt-quatre heures, aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort.

A arrêté que les Gens du Roi rendront compte demain, à dix heures, de l'exécution du préſent Arrêté; le ſurplus renvoyé à demain 28